



Annexe 2 : Tableau récapitulatif des conditions d'encadrement de la durée des enquêtes

Article 75-3 du code de procédure pénale

Objet de l'enquête	Droit commun	Infraction relevant des articles 706-73 ou 706-73-1 du CPP, ou relevant de la compétence du PNAT (article 706-16 du CPP)
Délai butoir initial	2 ans	3 ans
	A /c du premier acte d'audition libre, de garde à vue ou de perquisition réalisée à l'encontre de cette personne, y compris si elle a débuté en flagrance <u>⚠</u> En cas de regroupement d'enquêtes, la date de la plus ancienne mesure est prise en compte	
Prolongation ordinaire	1 fois pour 1 an A/c de l'expiration du délai initial de 2 ans	1 fois pour 2 ans A/c de l'expiration du délai initial de 3 ans
Prolongation exceptionnelle	1 an renouvelable une fois Mise en place d'un contradictoire renforcé (V. de l'article 77-2 du CPP)	Non applicable
Délai butoir si prolongation	5 ans	5 ans
	Sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République¹ (modèle en annexe 2)	
Hypothèses de suspension du délai	Décision de classement sans suite suivie d'une reprise de l'enquête sur décision du PR → suspension à/c de la date de la décision de classement sans suite du PR jusqu'à l'instruction de reprise de l'enquête donnée par le PR	
	Demande d'entraide pénale internationale → Suspension à/c de la signature de la demande du PR émetteur jusqu'à la réception par celui-ci des pièces d'exécution transmises en retour par le pays requis	

¹ Qui, si la loi n'en précise pas la nature, devra *a minima* mentionner les actes d'enquête restant à accomplir et clairement indiquer la date à laquelle elle a débuté, et donc celle à compter de laquelle elle est prolongée pour une durée d'un ou deux ans.